



Arrêt

n° 59 649 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 25 janvier 2011 et notifiée à la requérante le 30 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *locum tenens* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 juillet 2009, la requérante a épousé un ressortissant belge en Turquie.

1.2. Le 28 octobre 2009, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux.

1.3. Elle est arrivée sur le territoire belge le 4 novembre 2009.

1.4. Le 12 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une annexe 15. Le 24 mars 2010, une carte F lui a été délivrée.

1.5. Le 25 mars 2010, elle a donné naissance à un enfant, de nationalité belge.

1.6. Le 20 janvier 2011, un rapport d'installation négatif a été établi selon lequel les époux sont séparés depuis le 29 décembre 2010.

1.7. Le 25 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon une enquête de police de Châtelineau du 20/01/2011, le couple est séparé ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que la requérante n'aurait plus intérêt au recours dans la mesure où elle est séparée de son époux et ne dispose pas de revenus.

2.2. L'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, précise ce qui suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a pas d'installation commune ;

(...) ».

Cette disposition permet au Ministre d'agir ainsi mais ne l'y oblige pas en telle sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'emportera pas nécessairement la prise d'une nouvelle décision négative (Cfr, en ce sens, CE, n° 208.107 du 12 octobre 2010).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « de ce que la décision attaquée porte pour seule motivation : « Selon une enquête de la police de Châtelineau du 20 janvier 2011, le couple est séparé » ».

3.2. En une première branche, elle invoque « l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de « rencontrer » deux éléments qui avaient été portés à sa connaissance, à savoir son lien familial par cohabitation avec un enfant de nationalité belge ainsi que sa situation de violences conjugales.

3.3. En une deuxième branche, elle invoque « la violation de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle considère que la partie défenderesse se devait de prendre en compte sa « situation particulièrement difficile » avec « violences conjugales ». En outre, elle affirme que sa situation financière difficile ne préjugeait pas des possibilités dont elle peut disposer à trouver par la suite un emploi. Dès lors, la partie défenderesse se devait de motiver sa décision au regard de sa situation difficile.

3.4. En une troisième branche, elle invoque « une violation de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle constate que la décision attaquée ne fait aucunement référence à l'existence de son enfant.

Ainsi, elle relève que la décision attaquée ne tient pas compte des dispositions de la loi de 1980 concernant les « descendants de personnes de nationalité belge assimilés aux membres de la famille d'un citoyen européen, ignore la citoyenneté européenne en tant que statut fondamental de la personne dans le cadre du droit communautaire européen, qui doit permettre, même à un enfant ne disposant d'aucune ressource, de pouvoir vivre avec sa maman, fut-elle de nationalité étrangère, à défaut de quoi il y aurait une violation combinée des droits liés à la citoyenneté européenne et des droits liés au respect de la vie familiale, protégée par l'article 8 de la C.E.D.H (...) ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que la requérante invoque, à l'appui de la troisième branche, la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de désigner non seulement la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions, cet aspect de la troisième branche du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

4.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1. En l'espèce, la requérante soutient dans sa requête que « la décision attaquée ne fait aucune référence quelconque à l'existence de l'enfant de la requérante ». Elle considère que la partie défenderesse devait rencontrer cet élément dans la mesure où il ressort de l'enquête de police que « la requérante vivait en sa nouvelle adresse (...) avec son enfant de nationalité belge ».

4.3.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la maternité de la requérante à l'égard d'un enfant belge n'est pas contestée.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.2.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjournier en Belgique avec lui et d'assurer son hébergement.

Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante au regard de la situation familiale actuelle de requérante, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

4.4. Ces aspects du moyen unique étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 25 janvier 2011 et notifiée à la requérante le 31 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.